

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de Saint-Paul des Landes

COMMUNE DE SAINT-PAUL-DES-LANDES
(Cantal)

ARRETE DU MAIRE N°ARR_2026_046
Portant réglementation temporaire de la circulation
RD 120 et RD 53 et en agglomération

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Cantal en date du 11 juin 2026 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 09 juin 2026 ;

VU la demande formulée par Madame Aurélie LAIR, Présidente du Comité des Fêtes de Saint-Paul-des-Landes,

CONSIDERANT que pour réaliser l'animation du bourg pendant la fête patronale en assurant la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire de réglementer la circulation dans le bourg de Saint Paul des Landes.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 28 juin 2026, entre 22h et 22h30 (retraite aux flambeaux), la circulation automobile sur la RD 120, entre le parking de la Salle polyvalente et le Monument aux morts sera interrompue pour une durée n'excédant pas 20 minutes.

A l'issue la totalité des véhicules en attente de chaque côté devra être évacuée.

La circulation sera interrompue sur la RD 53, du monument aux morts jusqu'au terrain de football.

Le dépassement sera interdit sur toute cette zone.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Une signalisation temporaire devra être mise en place.

Article 2 : La mise en place de signalisation indiquant l'alternat ainsi que des panneaux de pré-signalisation avec une durée de l'arrêt sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation est à la charge du Comité des Fêtes et sous leur responsabilité.

L'organisateur sera tenu de positionner au début du cortège, en fin de cortège et aux intersections des routes des signaleurs (majeurs, titulaire du permis de conduire, équipés de Talkie-walkie ou téléphones portables, de gilets fluorescents et de piquets K10).

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : MM. le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 11 juin 2026

Le Maire



Jean-Luc DONEYS

Publié le 12 juin 2026

Sur le site internet www.saint-paul-des-landes.fr

Transmis au pétitionnaire

Le 12 juin 2026